

019009

**REPUBLIQUE DU RWANDA  
AUDITORAT MILITAIRE  
B.P.394 KIGALI.**

AUDITORAT MILITAIRE  
PRES LES JURIDICTIONS  
MILITAIRES

AUDITEUR GENERAL  
MILITAIRE

RMP N°1515/S1/AM/KGL/IKT/97



**REPUBLIQUE DU RWANDA  
MANDAT D'ARRET INTERNATIONAL  
AU NOM DU PEUPLE RWANDAIS**

L'Auditeur Général Militaire a décerné un mandat d'arrêt international dont la teneur suit :

Nous, Major Christophe BIZIMUNGU,  
Auditeur Général Militaire,

Vu les pièces de procédure contenues dans le dossier RMP n° 1515/S1/AM/KGL/IKT/97;

Vu la loi-organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées de la poursuite et du jugement des crimes de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1<sup>er</sup> Octobre 1990 et le 31 décembre 1994;

Vu le décret-loi n°08/75 du 12/02/1975 approuvant et ratifiant la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

Vu le décret-loi n° 21/77 du 18/08/1977 instituant le Code Pénal Rwandais tel que modifié et complété à ce jour;

Ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique d'arrêter et de conduire dans la maison d'arrêt du lieu où il se trouve en attendant intervention pour l'extradition, le nommé Abbé MUNYESHYAKA Wenceslas, fils de NGIRUWONSANGA Gabriel et de MUKARUKAKA Félicitée,

-2-

né à Ngoma, Province de Butare/ Rwanda en date du 30/07/1958 actuellement en fuite en France.

Inculpé de : - crime de génocide  
- complicité de génocide  
- crimes contre l'humanité  
- entente en vue de commettre le génocide  
- viol  
- complicité de meurtre  
- incitation et supervision du génocide

Faits prévus et reprimés par :

- les articles 2 et 3 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- les articles 2, 51, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca
- les articles 311, 360, 281, 282 du Code Pénal Rwandais

En conséquence, le Gouvernement de la République du Rwanda mande et ordonne à tous huissiers et agents de force publique sur ce requis, de mettre en exécution le présent mandat, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs près les Cours et Tribunaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi ledit mandat d'arrêt international a été signé par l'Auditeur Général Militaire près les juridictions militaires et scellé par son sceau.

Délivré à Kigali, le 1<sup>er</sup> jour du mois de décembre, l'an deux mille cinq

**L' AUDITEUR GENERAL  
MILITAIRE**

**Christophe BIZIMUNGU  
Major**

